



SIGHT CAPITAL

Une société de gestion visionnaire

PROCEDURE

Conflits d'intérêts

DATE DE CREATION	<i>16/12/2020</i>
DATE DE DIFFUSION	<i>05/01/2021</i>
DATE DE MISE A JOUR 1	<i>20/08/2021</i>
DATE DE DIFFUSION	<i>23/08/2021</i>
DATE DE MISE A JOUR 2	<i>13/09/2021</i>
DATE DE DIFFUSION	<i>15/09/2021</i>

Département(s) concerné(s)	Responsable de la procédure	Dates et visas
- Gestion	- Stéphane Avrillon	30/12/2020 – Arnaud Le Carmese

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
Définition et objectif	5
DESCRIPTION DU DISPOSITIF	5
Entrée en fonction d'un nouveau collaborateur	5
Identification des risques de conflits d'intérêts : existence d'une cartographie des conflits d'intérêts potentiels.	5
Mesures de prévention des conflits d'intérêts	6
Gestion des conflits d'intérêts.....	8
Gestion du conflit d'intérêts identifié.....	8
Information des clients	9
SYNTHESE DES CONTRÔLES DE 1ER ET 2ND NIVEAUX	9
REFERENCES REGLEMENTAIRES	10

INTRODUCTION

Définition et objectif

Un conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle peuvent apparaître des divergences de nature éthique ou sanctionnées par la réglementation entre des acteurs de l'entreprise (actionnaires, dirigeants, collaborateurs ...) dans leurs relations avec les clients, de sorte à porter préjudice, directement ou indirectement, aux intérêts de ces derniers.

Aux termes des articles 313-18 et suivants du Règlement Général de l'AMF et de l'article L. 533-10 du Code Monétaire et Financier, la société de gestion PREIM est tenue :

- d'identifier les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- de définir des procédures à suivre et des mesures à prendre afin de prévenir, d'identifier et de résoudre lesdites situations ;
- d'assurer le suivi des services ou activités qu'elle exerce pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou risque de se produire ;
- d'informer le client sur le conflit d'intérêts lorsque le risque de porter atteinte à ses intérêts ne peut être exclu.

Dans cette perspective, et afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients dans le respect de la loi et de la réglementation applicables, le RCCI veille à l'instauration d'un dispositif adéquat en vue de prévenir, de détecter et de gérer les conflits d'intérêts. Il s'assure en outre de son respect par l'ensemble des collaborateurs.

Cette procédure vise ainsi à décrire le dispositif mis en œuvre par Sight Capital

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Entrée en fonction d'un nouveau collaborateur

Tout nouveau collaborateur se voit remettre par voie électronique, par courrier ou en main propre, un code de déontologie comprenant notamment les principes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que le chemin d'accès au recueil des procédures de la société de gestion.

Il s'engage par écrit à respecter et à veiller au respect des principes énoncés dans le code de déontologie et le recueil de procédures, en alertant notamment le RCCI de tout risque ou survenance de conflits d'intérêts.

Identification des risques de conflits d'intérêts : existence d'une cartographie des conflits d'intérêts potentiels

A la lumière du RG AMF, le risque de conflits d'intérêts peut résulter de deux hypothèses distinctes :

1° Soit entre un client et la société elle-même ou ses collaborateurs : Sight Capital agirait sans tenir compte de l'intérêt de ses clients voire privilégierait son propre intérêt ou celui de l'un de ses collaborateurs au détriment de celui de ses clients ;

2° Soit entre deux clients : Sight Capital favoriserait l'un de ses clients dans l'exécution de ses prestations de service au détriment d'un autre client.

En vue de détecter ces situations, Sight Capital s'est doté d'une cartographie des conflits d'intérêts potentiels dont l'objectif est de recenser les situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts. Y sont ainsi répertoriés des scénarii types de conflits d'intérêts pouvant potentiellement porter atteinte à un ou plusieurs clients.

Pour cela, le Règlement Général de l'AMF, dans son article 313-19, vient préciser que la société de gestion de portefeuille doit prendre au moins en compte l'éventualité que ses collaborateurs ou elle-même se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- réalisation d'un gain financier ou éviction d'une perte financière aux dépens d'un client ;
- intérêt au résultat du service fourni à un client différent de l'intérêt au résultat du client ;
- incitation, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- exercice de la même activité professionnelle que le client ;
- réception de la part d'une personne autre que le client d'un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Cette cartographie est revue périodiquement par le RCCI afin de tenir compte des évolutions de la société de gestion (nouvelles activités, modifications des moyens techniques et/ou humains...).

L'identification des conflits d'intérêts potentiels permet à Sight Capital de mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'éviter leur survenance.

Mesures de prévention des conflits d'intérêts

En amont de son dispositif, Sight Capital a mis en place des procédures internes visant à prévenir la survenance de conflits d'intérêts comme l'exige le Règlement Général de l'AMF. A cet effet, les collaborateurs sont régulièrement formés afin d'assurer à ces derniers une connaissance effective des procédures à respecter.

Ces procédures, regroupées au sein du recueil de procédures de la société de gestion, sont conçues afin de s'assurer que les collaborateurs concernés, engagés dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts, exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de l'organisation et des activités de Sight Capital.

En considération de l'article 313-21 II du Règlement Général de l'AMF, ces procédures traitent notamment des aspects suivants :

- 1- Interdiction ou ad minima contrôle des échanges d'informations entre les collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Plus précisément, les documents internes répondant à cette exigence sont notamment le code de déontologie ainsi que les procédures encadrant :

- le respect du principe de confidentialité des informations détenues par les collaborateurs dans l'intérêt des clients ;
 - le principe d'interdiction d'utilisation d'informations privilégiées auxquelles ont accès les collaborateurs tant pour leurs comptes personnels que pour tout compte de tiers. Il s'agit notamment du process de contrôle des transactions personnelles réalisées par les collaborateurs de la société de gestion ;
- 2- Surveillance séparée des collaborateurs dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit.

Plus précisément, les documents internes répondant à cette exigence sont le code de déontologie et les procédures encadrant :

- le principe d'égalité de traitement entre les clients ;
- le contrôle des opérations réalisées par les collaborateurs sur leur compte personnel hors souscription dans les fonds « hébergeant » le Carried Interest (existence d'une procédure d'encadrement et de contrôle, définition du périmètre des collaborateurs concernés, déclaration des comptes personnels détenus...)

Les documents internes répondant à cette exigence sont le code de déontologie et les procédures complémentaires encadrant :

- la sélection des intermédiaires financiers sur la base de critères objectifs tels que la qualité des services rendus ;
 - la transparence des avantages et rémunérations ;
 - la politique de rémunération de la société de gestion ;
- 3- Mesures visant à interdire ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités.

Les documents internes répondant à ces exigences sont le code de déontologie et les procédures encadrant :

- la sélection des intermédiaires financiers sur la base de critères objectifs tels que la qualité des services rendus ;
 - la procédure applicable en matière de réception et d'octroi des avantages et cadeaux (principe d'interdiction, limites, encadrement et déclaration).
- 4- Mesures visant à contrôler la participation personnel hors souscription dans les fonds « hébergeant » le Carried Interest simultanée ou consécutive d'un collaborateur à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Les documents internes répondant à ces exigences sont le code de déontologie et les procédures encadrant :

- l'organigramme de la société de gestion ;
 - les fiches de poste.
- 5- Mesures permettant de s'assurer qu'un collaborateur de la société de gestion ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les produits gérés ou cibles, dont l'acquisition est projetée.

Les documents internes répondant à ces exigences sont le code de déontologie et les procédures encadrant :

- l'organigramme du groupe ;
- les fiches de poste ;
- le contrôle du cumul des mandats et des fonctions externes exercées par les collaborateurs.
-

Gestion des conflits d'intérêts

Dans certaines situations complexes ou particulières, si les procédures et dispositions mises en œuvre en amont ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le conflit potentiel ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, Sight Capital met en œuvre une procédure de gestion des conflits d'intérêts fondée sur la transparence des actions à l'égard de ses clients.

Identification et process de remontée du conflit d'intérêts

Tout collaborateur de Sight Capital qui s'interroge ou constate un risque de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts avéré doit immédiatement en informer, par tout moyen, son responsable hiérarchique et/ou le RCCI de Sight Capital.

Gestion du conflit d'intérêts identifié

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. En collaboration avec la Direction Générale de Sight Capital, il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié.

Une fois l'analyse effectuée, deux situations peuvent se présenter :

l'événement ne comporte pas de risque de conflits d'intérêts au détriment du client : le RCCI motive sa décision, l'archive et classe sans suite dans le dossier « Conflits d'intérêts » ;

le risque de conflits d'intérêts est réel : le RCCI, en collaboration avec la Direction Générale, prend les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Le RCCI et la Direction Générale définissent ensuite et mettent en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Le RCCI tient et met à jour un registre des conflits d'intérêts avérés au sein duquel il recense les situations ayant effectivement généré un conflit d'intérêt, et identifie par chacune d'elle les mesures d'encadrement mises en œuvre en conséquence.

Information des clients

Le cas échéant, dans le cas où Sight Capital identifierait une situation pouvant porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, le RCCI, en collaboration avec la Direction Générale, pourra alors juger approprié d'informer le client de façon claire et suffisamment détaillée, de la nature, des causes et des conséquences de ce conflit, avant d'agir en son nom. Cette information pourra notamment prendre la forme d'un courrier adressé au client concerné. Le client ainsi informé aura la possibilité de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement. Ces échanges d'information doivent être conservés au sein du dossier client afférent.

SYNTHESE DES CONTRÔLES DE 1ER ET 2ND NIVEAUX

S'agissant du risque de conflits d'intérêts, des contrôles sont mis en œuvre au niveau de la société de gestion, à travers les contrôles permanents et le suivi périodique assurés par le RCCI et la Direction Générale. Ces contrôles font l'objet d'une formalisation et d'un archivage.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlement Général de l'AMF	
Article 321-46	<p>La société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la gestion d'un OPCVM :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. soit entre elle-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients ou des OPCVM, d'autre part ; 2. soit entre deux OPCVM. <p>La présente section est applicable à l'ensemble des placements collectifs gérés par la société de gestion de portefeuille.</p>
Article 321-47	<p>En vue de détecter, en application de l'article 321-46, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un OPCVM, la société de gestion de portefeuille prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 321-46 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la gestion d'un OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :</p> <p>la société ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de l'OPCVM ;</p> <p>la société ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou à l'OPCVM ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt de l'OPCVM au résultat ;</p> <p>la société ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients ou d'un OPCVM par rapport aux intérêts de l'OPCVM auquel le service est fourni ;</p> <p>la société ou cette personne exerce la même activité professionnelle pour l'OPCVM que le client ;</p> <p>la société ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPCVM un avantage en relation avec le service fourni à l'OPCVM, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.</p>
Article 321-48	<p>La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.</p> <p>Lorsque la société de gestion de portefeuille appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par la société, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.</p>
Article 321-49	<p>I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 321-48 doit en particulier :</p> <p>Identifier, en mentionnant les activités de gestion collective de la société de gestion de portefeuille, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou d'un client ou de plusieurs clients, à l'occasion de la gestion d'un OPCVM ;</p> <p>Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.</p> <p>II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de la société de gestion de portefeuille et du groupe auquel elle appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.</p> <p>Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que la société de gestion de portefeuille assure</p>

	<p>le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :</p> <p>des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;</p> <p>une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux de la société, pouvant entrer en conflit ;</p> <p>la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;</p> <p>des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;</p> <p>des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités autres que la gestion collective, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;</p> <p>des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de la société de gestion de portefeuille fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.</p> <p>Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, la société de gestion de portefeuille doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.</p>
Article 321-50	<p>La société de gestion de portefeuille tient et met à jour régulièrement un registre consignait les activités de gestion collective exercées par elle ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients ou OPCVM s'est produit ou, dans le cas d'une activité en cours, est susceptible de se produire.</p>
Article 321-51	<p>Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la société de gestion de portefeuille en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts ou actionnaires sera évité, les dirigeants ou l'organe interne compétent de la société de gestion de portefeuille sont informés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que la société de gestion de portefeuille agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts ou actionnaires.</p> <p>Les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM sont informés sur un support durable des raisons de la décision de la société de gestion de portefeuille.</p>
Article 321-52	<p>Quand des placements collectifs ou fonds d'investissement de pays tiers gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un OPCVM, le prospectus de cet OPCVM doit prévoir cette possibilité.</p>
Article 318-12	<p>La présente section est applicable à la gestion de FIA de droit français par des sociétés de gestion de portefeuille, à l'exception, pour les succursales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne, des FIA qu'elles gèrent dans cet État.</p> <p>Elle est également applicable aux succursales établies en France par des sociétés de gestion ou par des gestionnaires.</p>
Article 318-13	<p>I. - La société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :</p> <p>la société de gestion de portefeuille, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion de portefeuille par une relation de contrôle, et le FIA géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou</p>

	<p>actionnaires de ce FIA ;</p> <p>le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet autre FIA ;</p> <p>le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre client de la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>le FIA ou les porteurs ou actionnaires de ce FIA et un OPCVM géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPCVM ; ou</p> <p>deux clients de la société de gestion de portefeuille.</p> <p>La société de gestion de portefeuille maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires.</p> <p>Elle dissocie, dans son propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Elle évalue si ses conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et les communique aux porteurs de parts ou actionnaires des FIA.</p> <p>II. - Lorsque les dispositions organisationnelles prises par une société de gestion de portefeuille pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts ou actionnaires sera évité, la société de gestion de portefeuille communique clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des politiques et des procédures appropriées.</p> <p>III. - Lorsque la société de gestion de portefeuille a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA est stipulée dans le contrat et satisfait au règlement ou aux statuts du FIA. Le contrat prévoit que le dépositaire est informé de ce contrat.</p> <p>La société de gestion de portefeuille agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de conclure le contrat.</p>
--	--

Article 318-14	<p>Quand des placements collectifs ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un FIA, le document destiné à l'information des investisseurs de ce FIA doit prévoir cette possibilité.</p>
-----------------------	---

Code monétaire et financier

Article L.533-10	<p>I.-Les sociétés de gestion de portefeuille :</p> <p>1° Mettent en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables, y compris celles prévues par l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;</p> <p>2° Mettent en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte des dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille elles-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités des sociétés ;</p> <p>3° Prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les sociétés de gestion de portefeuille elles-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à elles par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services. Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, les sociétés de gestion de portefeuille informent clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts ;</p>
-------------------------	--

4° Prennent des mesures raisonnables en utilisant des ressources et des procédures appropriées et proportionnées pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture des services d'investissement, notamment lorsqu'elles confient à des tiers des fonctions opérationnelles importantes ;

5° Conservent un enregistrement de tout service qu'elles fournissent et de toute transaction qu'elles effectuent, permettant à l'Autorité des marchés financiers de contrôler le respect de leurs obligations et, en particulier, de toutes leurs obligations à l'égard des clients, notamment des clients potentiels.

II.-Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille :

1° Mettent en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables, y compris celles prévues à l'article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

2° Mettent en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte des dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement eux-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités des prestataires ;

3° Maintiennent et appliquent des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients. A cet effet, ils prennent toutes les mesures appropriées pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à elles par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services, y compris ceux découlant de la perception d'avantages en provenance de tiers ou de la structure de rémunération et d'autres structures incitatives propres aux prestataires.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, les prestataires informent clairement ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, de la nature générale et de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques. Cette information est effectuée sur un support durable et comporte des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour lui permettre de prendre en connaissance de cause une décision relative au service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts ;

4° Prennent des mesures raisonnables, en utilisant des systèmes, des ressources et des procédures appropriées et proportionnées, pour garantir la continuité, la régularité et le caractère satisfaisant de la fourniture des services d'investissement, notamment lorsqu'ils confient à des tiers des fonctions ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes. Dans ce cas, ils prennent des mesures raisonnables pour éviter une aggravation induite du risque opérationnel ;

5° Disposent de mécanismes de sécurité solides pour garantir la sécurité et l'authentification des moyens de transfert de l'information, réduire au minimum le risque d'altération de données et d'accès non autorisé et empêcher les fuites d'informations afin de maintenir en permanence la confidentialité des données ;

6° Conservent un enregistrement de tout service qu'ils fournissent et de toute transaction qu'ils effectuent, permettant à l'Autorité des marchés financiers d'exercer ses missions de surveillance et de contrôler le respect par les prestataires de toutes leurs obligations professionnelles, y

compris à l'égard de leurs clients ou clients potentiels et concernant l'intégrité du marché ;

7° Prennent, lorsqu'ils détiennent des instruments financiers appartenant à des clients, des dispositions appropriées pour sauvegarder les droits de propriété des clients sur ces instruments financiers et empêchent leur utilisation pour leur propre compte, sauf consentement exprès des clients ;

8° Prennent, lorsqu'ils détiennent des fonds appartenant à des clients, des dispositions appropriées pour sauvegarder les droits de ces clients sur ces fonds, notamment en cas d'insolvabilité. Les entreprises d'investissement ainsi que les établissements de crédit et d'investissement mentionnés à l'article L. 516-1 ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients, sous réserve des articles L. 440-7 à L. 440-10 ;

9° Ne concluent pas de contrats de garantie financière avec transfert de propriété avec des clients non professionnels en vue de garantir leurs obligations présentes ou futures, réelles, conditionnelles ou potentielles, ou de les couvrir d'une autre manière.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie pris conformément à l'article L. 611-3 précise les conditions d'application des 4° et 8°.

III.-Les enregistrements mentionnés au 6° du II incluent l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport, au moins, avec les transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre et la prestation de services relatifs aux ordres de clients qui concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients. Ils incluent également l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques destinées à donner lieu à des transactions conclues dans le cadre d'une négociation pour compte propre ou la fourniture de services relatifs aux ordres de clients concernant la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients, même si ces conversations et communications ne donnent pas lieu à la conclusion de telles transactions ou à la fourniture de services relatifs aux ordres de clients.

Ces enregistrements sont transmis aux clients concernés à leur demande. Ils sont conservés pendant une durée de cinq ans et, lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers l'estime utile, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept ans.

Les prestataires concernés :

1° Prennent toutes les mesures raisonnables pour enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées qui sont effectuées, envoyées ou reçues au moyen d'un équipement fourni par eux à un employé ou un contractant ou dont l'utilisation par un employé ou un contractant a été approuvée ou autorisée par eux ;

2° Prennent toutes les mesures raisonnables pour empêcher un employé ou un contractant d'effectuer, d'envoyer ou de recevoir les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées au moyen d'un équipement privé qu'ils sont incapables d'enregistrer ou de copier ;

3° Notifient à leurs clients que les communications ou conversations téléphoniques avec leurs clients qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions sont enregistrées. Cette notification peut être effectuée une seule fois, avant la fourniture de services d'investissement à des clients ;

4° Ne fournissent pas par téléphone des services d'investissement à des clients qui n'ont pas été informés à l'avance du fait que leurs communications ou conversations téléphoniques sont enregistrées, lorsque ces services d'investissement concernent la réception, la transmission et l'exécution d'ordres de clients.

	<p>Les clients peuvent passer des ordres par d'autres voies, à condition que ces communications soient effectuées au moyen d'un support durable. De tels ordres sont considérés comme équivalant à des ordres transmis par téléphone.</p> <p>Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 26 juin 2021.</p>
AUTRES REFERENCES	
TEXTES EUROPEENS	<p>Articles 16, 23 et 24 de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014</p> <p>Articles 33 à 39 du Règlement Délégué (UE) 2017/565 (MIF II) du 31 mars 2017</p> <p>Article 14 (FIA) de la Directive 2011/61/UE</p> <p>Article 22, Article 23 (OPCVM) de la Directive 2006/73/CE</p> <p>Articles 30 à 36, 43 et 80 du Règlement Délégué (UE) 231/2013 AIFM</p> <p>Articles 21 à 23 de la Directive 2006/73/CE : Exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement</p>
DOCTRINES AMF	<p>Position-recommandation AMF n°2012-19 (qui intègre la position-recommandation DOC-2009-23 relative à la gestion des COI dans les SGP gérant des OPCI qui est abrogée)</p> <p>Synthèse des contrôles SPOT sur les modalités de réalisation des prestations immobilières - 27 mars 2020</p> <p>POSITION AMF - DOC-2019 "ORIENTATIONS DE L'ESMA SUR LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DES CONTREPARTIES CENTRALES".</p> <p>Règlement déontologique de l'association professionnelle</p> <p>Instruction AMF DOC- 2008-03 - Procédures d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille, obligations d'information et passeport (juin 2021).</p> <p>Position AMF n° 2013-24 : "Politiques et pratiques de rémunération des prestataires de services d'investissement</p>
RD AIFM	Articles 30 à 36